

CONVENTION Année 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Lille – Commune associée de Lomme, représentée par son Maire, Monsieur Roger VICOT, et désignée dans ce qui suit par les mots « la Commune », n° SIRET : 215 903 355 000014, Code NAF : 8411 Z d'une part,

désignée ci-après par "la Commune de Lomme",
d'une part,

Le CCAS de Lomme représenté par son Président, Monsieur Roger Vicot , et désigné dans ce qui suit par les mots « le CCAS », N° de SIRET : 265 903 559 00010

désigné ci après « le CCAS de Lomme »
d'autre part

Et

L'Association AREFEP (Actions Ressources pour l'Emploi, la Formation et l'Education Permanente) association déclarée en Préfecture du Nord - SIRET 399 586 791 00028 – Code APE 8559A dont le siège social est sis au 29/33 Rue Louis Braille à Loos - 59120 , représentée par son Président Monsieur Alain FALIU , dûment habilité aux fins de signature de la présente convention,

désignée ci-après par "l'Association AREFEP ", d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES

Dans le cadre du Contrat de Ville d'agglomération 2015-2022, la Commune de Lomme souhaite développer l'offre de soutien à la population et renforcer les dispositifs d'inclusion sociale et professionnelle. Elle s'appuie, en ce sens, sur les services du Centre Communal d'Action Sociale pour agir sur le territoire de la Commune.

L'Association AREFEP propose un accompagnement des publics défavorisés notamment au travers des actions de retour à l'emploi et d'alphabétisation

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de Lomme et le CCAS de Lomme, au travers de ladite convention, souhaitent missionner l'Association AREFEP pour deux actions :

- L'action « Perspectives emploi »
- L'action alphabétisation « un groupe de femmes accède aux ressources culturelles et à la formation, à partir d'un projet collectif de proximité »

ARTICLE 2 : INTERVENTIONS MISES EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION AREFEP

L'association AREFEP mettra en œuvre des ateliers d'alphabétisation au sein de la Commune de Lomme, notamment dans les quartiers de veille Lomme Marais Mont à Camp et Mitterie ainsi qu'un accompagnement du public en recherche d'emploi au travers de l'action « Perspectives Emploi » afin de mettre en adéquation les propositions d'emploi locales et la demande du public défavorisé (20 lommois). L'Association AREFEP pourra s'appuyer sur les actions de proximité déjà existantes afin de proposer aux groupes de femmes participant à l'action Alphabétisation une intégration à d'autres activités d'habitants.

L'Association s'engage à réaliser des retours réguliers de l'avancement de son action auprès du CCAS de Lomme qui a été missionné par la Commune de Lomme afin de suivre lesdites actions.

L'association s'engage à adresser à la Commune de Lomme, chaque année, un compte rendu détaillé pour chacune de ces actions.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L' ACTION

La Ville s'engage à verser à l'association, pour l'année 2021 :

- Pour l'action « Perspectives Emploi », la somme de 17.400 Euros
- Pour l'action « un groupe de femmes accède aux ressources culturelles et à la formation, à partir d'un projet collectif de proximité », la somme de 4.500 euros

Le CCAS de Lomme s'engage à verser à l'association, pour l'année 2021 :

- Pour l'action « un groupe de femmes accède aux ressources culturelles et à la formation, à partir d'un projet collectif de proximité » la somme de 5.500 euros

ARTICLE 4 : LOCAUX MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE

La Commune mettra à la disposition de l'association, qui l'accepte, les lieux suivants, en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance de leurs avantages et de leurs défauts :

- Salles d'activité des Maisons du projet :

L'association a été mise au courant des règles sanitaires mises en place et de la jauge maximale des différentes salles utilisées. Elle s'engage à respecter les consignes sanitaires qui lui ont été spécifiées. Le calendrier d'utilisation des salles est choisi en commun accord avec le service santé proximité, responsable de la gestion des maisons du Projet. Ces salles sont mises à disposition de l'association à titre gratuit.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 : VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la Loi du 6 février 1992 stipule qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit à l'association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié le locataire, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial contraires aux objectifs non lucratifs de l'association, définis dans la convention.

La Commune permet à l'association l'utilisation gratuite des locaux précités mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association AREFEP s'engage à prendre soin des locaux et matériels. L'association veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association AREFEP ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association AREFEP souscritra une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'occupant a la charge des réparations des dommages causés par lui-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association AREFEP transmettra à la Commune la copie d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

L'Association AREFEP devra informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

ARTICLE 10 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association AREFEP ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 11 : EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Lille est compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 Lille Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax. 03 59 54 24 45. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.* »

Fait à LOMME, le 07 janvier 2021

M Alain FALIU

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Président de
L'Association AREFEP

Maire de Lomme
Président du CCAS de Lomme
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord